



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2018-019

Rescue 7 Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus  
le mercredi 31 octobre 2018*

**TABLE DES MATIÈRES**

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	1
RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ.....	1
PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC.....	1
PROCÉDURE DE LA PLAINTÉ .....	2
POSITION DES PARTIES.....	2
DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DP .....	3
ANALYSE.....	4
Le DEA retenu est-il bilingue? .....	6
Le DEA retenu pèse-t-il moins de 4 livres? .....	6
Conclusion de l'analyse de la plainte .....	6
FRAIS .....	7
DÉCISION DU TRIBUNAL.....	7

EU ÉGARD À une plainte déposée par Rescue 7 Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**ENTRE**

**RESCUE 7 INC.**

**Partie plaignante**

**ET**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**Institution fédérale**

**DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine qu'il n'accordera aucun frais en l'espèce.

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre président

---

Membres du Tribunal :	Randolph W. Heggart, membre président
Personnel de soutien :	Courtney Fitzpatrick, conseillère juridique Sarah Perlman, conseillère juridique
Partie plaignante :	Rescue 7 Inc.
Conseiller juridique pour la partie plaignante :	Benjamin Mills Drew Tyler Carly Haynes
Institution fédérale :	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseiller juridique pour l'institution fédérale :	Susan D. Clark Kathryn Hamill Roy Chamoun

Veillez adresser toutes les communications au :

Greffier  
Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur  
15<sup>e</sup> étage  
333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G7  
Téléphone : 613-993-3595  
Télécopieur : 613-990-2439  
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] Le 7 août 2018, Rescue 7 Inc. (Rescue 7) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), en vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, concernant une demande de propositions (DP) (invitation n° 47419-188627B) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC)<sup>2</sup> au nom de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour la fourniture de 285 défibrillateurs externes automatisés (DEA)<sup>3</sup>.

[2] Le 8 août 2018, le Tribunal a accepté d'enquêter sur la plainte, puisque celle-ci répondait aux exigences du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE ainsi qu'aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics<sup>4</sup>.

[3] Ayant enquêté sur la plainte, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée pour les motifs qui suivent.

## RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[4] Rescue 7 allègue que TPSGC a incorrectement adjugé le contrat à BERRN Consulting Ltd. (BERRN) au motif que cette dernière était un soumissionnaire non conforme. Plus particulièrement, Rescue 7 allègue avoir des raisons de croire que le DEA bilingue proposé par BERRN ne pouvait satisfaire à la fois à l'exigence obligatoire de bilinguisme et à l'exigence obligatoire en matière de poids énoncées dans la DP.

[5] À titre de mesure corrective, Rescue 7 demande qu'un nouvel appel d'offres soit lancé pour le contrat spécifique ou que les soumissions soient réévaluées.

## PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

[6] Le 24 mai 2018, TPSGC a publié la DP. Deux modifications à la DP ont ensuite été publiées les 18 et 29 juin 2018. La modification n° 001 confirmait que l'exigence en matière de poids était obligatoire et que les DEA plus lourds ne seraient pas pris en considération en vue de l'adjudication du contrat. TPSGC a également confirmé que les appareils livrés en vertu du contrat doivent satisfaire à tous les critères d'évaluation et exigences obligatoires. La modification n° 002 ne s'appliquait pas à l'espèce.

[7] La date de clôture des soumissions était le 4 juillet 2018. Quatre soumissions ont été reçues, dont une de Rescue 7 et deux de BERRN.

- 
1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].
  2. Le 4 novembre 2015, le gouvernement du Canada a annoncé que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux s'appellerait dorénavant Services publics et Approvisionnement Canada.
  3. La plainte déposée par Rescue 7 le 1<sup>er</sup> août 2018 était incomplète. Le 7 août 2018, Rescue 7 a déposé des renseignements supplémentaires en réponse à une demande faite par le Tribunal le 3 août 2018, en vertu du paragraphe 30.12(2) de la *Loi sur le TCCE*. Par conséquent, conformément à l'alinéa 96(1)b des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, DORS/91-499 [*Règles*], et au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, la plainte est considérée comme ayant été déposée le 7 août 2018.
  4. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

[8] L'autorité technique de l'ASFC a effectué l'évaluation technique le 12 juillet 2018. Les quatre soumissions reçues ont été déclarées recevables.

[9] Le 26 juillet 2018, TPSGC a informé Rescue 7 que le contrat avait été adjugé à BERRN à titre de soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable dont le prix évalué était le plus bas. Le même jour, TPSGC a offert un compte rendu à Rescue 7 par téléphone. Au cours du compte rendu, Rescue 7 a demandé à TPSGC quel DEA avait été proposé dans la soumission gagnante de BERRN. TPSGC a refusé de fournir cette information, affirmant seulement que la soumission gagnante était conforme sur le plan technique.

## **PROCÉDURE DE LA PLAINTÉ**

[10] Le 7 août 2018, Rescue 7 a déposé la présente plainte auprès du Tribunal.

[11] Le 8 août 2018, le Tribunal a informé les parties qu'il avait accepté d'enquêter sur la plainte.

[12] Le 28 août 2018, TPSGC a déposé son Rapport de l'institution fédérale (RIF) auprès du Tribunal, conformément à l'article 103 des *Règles*.

[13] Le même jour, Rescue 7 a envoyé deux courriels à TPSGC (le Tribunal étant en copie conforme) contestant que le DEA proposé par BERRN était conforme aux exigences obligatoires de la DP. Autre qu'avoir été en copie conforme sur ces courriels, le Tribunal n'a reçu aucune observation en réponse au RIF de la part de Rescue 7.

[14] Puisque les renseignements au dossier étaient suffisants pour statuer sur le bien-fondé de la plainte, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de tenir une audience et a ainsi rendu sa décision en se fondant sur les documents versés au dossier.

## **POSITION DES PARTIES**

[15] Dans sa plainte déposée auprès du Tribunal, Rescue 7 soutient qu'elle avait des raisons de croire que le DEA proposé par BERRN dans sa soumission gagnante ne pouvait pas satisfaire à l'exigence obligatoire de bilinguisme et à l'exigence obligatoire en matière de poids énoncées dans la DP.

[16] Rescue 7 soutient qu'il n'y avait que deux DEA pleinement bilingues homologués par Santé Canada qui permettaient à l'utilisateur de choisir la langue d'exploitation au lieu où les soins sont administrés, conformément au point 5 de la partie 2.1 de la DP : le Physio-Control CR2 et le Cardiac Science G5. Rescue 7 croyait que BERRN avait soumis le DEA Cardiac Science dans sa proposition. Selon les spécifications techniques du Cardiac Science Powerheart® G5 fournies par Rescue 7, le poids de ce DEA est de 5,7 livres, y compris la batterie et les électrodes<sup>5</sup>. Il ne serait donc pas conforme au point 6 de la partie 2.1 de la DP.

[17] Dans son RIF, TPSGC a indiqué que le DEA proposé par BERRN est le Philips HeartStart FR3 et qu'il était pleinement conforme aux exigences obligatoires de la DP. En particulier, TPSGC a fait remarquer que ce DEA est homologué par Santé Canada en tant qu'instrument médical et qu'il respecte l'exigence obligatoire de bilinguisme ainsi que l'exigence

---

5. Voir pièce PR-2018-019-01, p. 65 de 74, vol 1.

obligatoire de poids. À ce titre, TPSGC soutient que les évaluateurs ont raisonnablement évalué la proposition de BERRN comme étant pleinement conforme aux exigences obligatoires de la DP.

[18] Comme il est indiqué ci-dessus, dans un courriel envoyé à TPSGC, Rescue 7 affirme que ce DEA ne respecte pas l'exigence en matière de poids et qu'il n'est pas bilingue, mais elle n'a présenté aucun renseignement justificatif au Tribunal à cet égard.

## **DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DP**

[19] L'article 4.2 de la DP renvoie à la clause A0031T du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* qui indique qu'« [u]ne soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat ».

[20] La partie 1 de l'annexe A de la DP énonçait les exigences ainsi :

L'Agence des services frontaliers du Canada a besoin de 285 défibrillateurs externes automatisés, dont 113 bilingues (catégorie A) et 172 unilingues (catégorie B). Les défibrillateurs doivent respecter toutes les exigences techniques obligatoires précisées ci-dessous ainsi que les critères d'évaluation de la partie 2.1, Critères d'évaluation techniques obligatoires.

[...]

### **1.1 Exigences linguistiques relatives aux catégories de défibrillateurs**

#### **Catégorie A :**

1.1a Le défibrillateur doit pouvoir être utilisé en français et en anglais, fournir des indications vocales et/ou visuelles aux utilisateurs, prononcées d'une voix claire et calme, en français et en anglais, afin que l'utilisateur puisse choisir la langue à utiliser au lieu où les soins sont administrés.

[...]

### **1.2 Exigences générales :**

a. Les défibrillateurs doivent être conformes à toutes les normes CSA et ULC applicables ainsi qu'à avoir été homologués par Santé Canada en tant qu'instruments médicaux.

[...]

i. Les défibrillateurs de catégories A et B, y compris leurs piles, doivent peser au plus 4,0 lb.

[...]

[21] La partie 2.1, intitulée « Critères d'évaluation techniques obligatoires », de l'annexe A, répète ces exigences ainsi :

ARTICLE	CRITÈRE	DOIT ÊTRE FOURNI POUR CORROBORER LA SOUMISSION	RENOI À LA JUSTIFICATION DANS LA SOUMISSION TECHNIQUE
1.	Chaque défibrillateur doit être homologué par Santé Canada en tant qu'instrument médical.	Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une copie lisible de la licence.	
[...]	[...]	[...]	[...]
5.	<p><b>Exigences linguistiques</b></p> <p><b>Défib. A :</b></p> <p>Le défibrillateur doit pouvoir être utilisé en français et en anglais, fournir des indications vocales et/ou visuelles aux utilisateurs, prononcées d'une voix claire et calme, en français et anglais, afin que l'utilisateur puisse choisir la langue à utiliser au lieu où les soins sont administrés.</p> <p>[...]</p>	Le soumissionnaire doit fournir la preuve que le défib. A et le défib. B remplissent les exigences linguistiques.	<p><b>Défib. A :</b></p> <p>[...]</p>
6.	Les défibrillateurs, y compris leurs piles, doivent peser au plus <b>4,0 lb</b>	Le soumissionnaire doit fournir la preuve que le poids est de 4,0 lb ou moins.	

## ANALYSE

[22] Le paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE* exige que, dans son enquête, le Tribunal limite son étude à l'objet de la plainte. À la conclusion de l'enquête, le Tribunal doit déterminer le bien-fondé de la plainte, à savoir si les procédures et autres critères prescrits relativement au contrat spécifique ont été respectés.



[23] L'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit décider si la procédure de passation du marché public a été suivie conformément aux exigences des accords commerciaux pertinents qui sont, en l'espèce, l'*Accord révisé sur les marchés publics*<sup>6</sup>, l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>7</sup>, l'*Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*<sup>8</sup>, l'*Accord de libre-échange canadien*<sup>9</sup>, l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*<sup>10</sup>, l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*<sup>11</sup>, l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*<sup>12</sup>, l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*<sup>13</sup>, l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras*<sup>14</sup> et l'*Accord de libre-échange Canada-Corée*<sup>15</sup>.

[24] Les accords commerciaux applicables exigent que, pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission doit être conforme, au moment d'ouverture des soumissions, aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres, et exigent que les entités contractantes effectuent l'adjudication des marchés conformément aux critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres<sup>16</sup>.

[25] Le Tribunal fait généralement preuve de beaucoup de déférence à l'égard des évaluateurs pour ce qui est de leur évaluation des propositions. Il n'interviendra dans une évaluation que si celle-

- 
6. *Accord révisé sur les marchés publics*, en ligne : Organisation mondiale du commerce <[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/rev-gpr-94\\_01\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm)> (entré en vigueur le 6 avril 2014) [AMP].
  7. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994) [ALÉNA].
  8. *Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur provisoirement le 21 septembre 2017) [AÉCG].
  9. *Accord de libre-échange canadien*, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017) [ALÉC].
  10. *Accord de libre-échange Canada-Chili*, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/chile-chili/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 5 juillet 1997).
  11. *Accord de libre-échange Canada-Pérou*, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009).
  12. *Accord de libre-échange Canada-Colombie*, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 15 août 2011).
  13. *Accord de libre-échange Canada-Panama*, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/panama/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013).
  14. *Accord de libre-échange Canada-Honduras*, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/honduras/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014).
  15. *Accord de libre-échange Canada-Corée*, en ligne : Affaires mondiales Canada <<http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/korea-coree/fta-ale/index.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015).
  16. Voir les paragraphes XV(4) et (5) de l'AMP, le paragraphe 1015(4) de l'ALÉNA, les paragraphes 19.14(4) et (5) de l'AÉCG et les paragraphes 515(4) et (5) de l'ALÉC.

ci est déraisonnable<sup>17</sup> et ne substituera son jugement à celui des évaluateurs que si ces derniers ne se sont pas appliqués à évaluer la proposition d'un soumissionnaire, qu'ils ont donné une interprétation erronée de la portée d'une exigence, qu'ils n'ont pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, qu'ils ont fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou que l'évaluation n'a pas été effectuée d'une manière équitable du point de vue de la procédure<sup>18</sup>.

### **Le DEA retenu est-il bilingue?**

[26] Comme il est indiqué ci-dessus, la DP exigeait qu'un certain nombre de DEA respectent l'exigence de bilinguisme et puissent fournir des indications vocales ou visuelles (ou les deux) prononcées d'une voix claire et calme, en français et anglais, afin que l'utilisateur puisse choisir la langue à utiliser au lieu où les soins sont administrés.

[27] Le manuel de référence technique du Philips HeartStart FR3 inclus dans la soumission de BERRN indique que cet appareil respecte l'exigence de bilinguisme grâce à l'utilisation de cartes linguistiques et d'un logiciel approprié<sup>19</sup>. Les documents confidentiels de la soumission de BERRN déposés par TPSGC et examinés par le Tribunal indiquent que la soumission était effectivement conforme à cette exigence<sup>20</sup>.

[28] Rescue 7 n'a présenté aucun élément de preuve ou argument précis pour contredire les renseignements fournis par TPSGC.

### **Le DEA retenu pèse-t-il moins de 4 livres?**

[29] La DP exigeait que les DEA, y compris leurs piles, ne pèsent pas plus de 4 livres. Le manuel de référence technique du Philips HeartStart FR3 inclus dans la soumission de BERRN indique que son DEA proposé pèse 3 livres et 8 onces, piles comprises, ce qui est bien en deçà des 4 livres exigées<sup>21</sup>.

[30] Rescue 7 n'a pas fourni de renseignements justificatifs pour réfuter cette preuve.

### **Conclusion de l'analyse de la plainte**

[31] Le Tribunal conclut que les évaluateurs ont agi d'une manière raisonnable lorsqu'ils ont décidé que la proposition soumise par BERRN était conforme aux exigences obligatoires de la DP. La preuve révèle que le DEA proposé respecte l'exigence de bilinguisme et qu'il pèse moins de 4 livres. À ce titre, le Tribunal conclut que la plainte de Rescue 7 n'est pas fondée.

---

17. Comme l'a déclaré le Tribunal dans *Entreprise commune de BMT Fleet Technology Ltd. et NOTRA Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (5 novembre 2008), PR-2008-023 (TCCE) au par. 25, « la détermination [de l'institution fédérale] sera jugée raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, même si elle n'est pas convaincante aux yeux du Tribunal ». Voir aussi *Samson & Associates c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (28 avril 2015), PR-2014-050 (TCCE) au par. 35.

18. *Excel Human Resources Inc. c. Ministère de l'Environnement* (2 mars 2012), PR-2011-043 (TCCE) au par. 33.

19. Voir pièce PR-2018-019-09A (protégée), p. 16 et 17 (pièce 4), vol 2.

20. *Ibid*, p. 8 (pièce 4).

21. Pièce PR-2018-019-09 au par. 30, p. 14 de 17, vol 1. Voir aussi pièce PR-2018-019-09A (protégée), pièce 4, vol 1.

**FRAIS**

[32] TPSGC a demandé le remboursement des frais qu'il a engagés pour répondre à la plainte.

[33] Même si TPSGC n'a pas contrevenu aux accords commerciaux applicables, le Tribunal conclut qu'il aurait pu faire preuve d'une plus grande diligence pendant le compte rendu lorsqu'il a répondu à la demande de Rescue 7 pour avoir des détails sur la marque et le modèle du DEA retenu.

[34] TPSGC a indiqué à Rescue 7 qu'il ne pouvait pas discuter des détails de la proposition du soumissionnaire retenu. Le Tribunal reconnaît que certains éléments de la proposition d'un soumissionnaire retenu peuvent à juste titre être qualifiés de confidentiels. Par exemple, la proposition financière d'un soumissionnaire est presque toujours considérée comme confidentielle dans ce contexte. De plus, de façon générale, les spécifications techniques exclusives sont confidentielles, en particulier si la divulgation peut exposer les secrets industriels de ce soumissionnaire.

[35] Toutefois, en l'espèce, BERRN proposait un article en vente libre d'un tiers. L'autorité contractante savait ou aurait dû savoir que la divulgation de ces renseignements à Rescue 7 ne compromettrait pas le soumissionnaire. Ou, si TPSGC avait des préoccupations quant à la divulgation de ces renseignements, il aurait pu d'abord le vérifier auprès de BERNN. Si TPSGC avait fourni le modèle du DEA retenu, Rescue 7 n'aurait peut-être pas ressenti le besoin de déposer la présente plainte. Dans les faits, TPSGC a fourni dans son RIF public précisément les renseignements demandés par Rescue 7<sup>22</sup>.

[36] Pour ces motifs, le Tribunal détermine que chaque partie devrait assumer ses propres frais.

**DÉCISION DU TRIBUNAL**

[37] Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée.

[38] Le Tribunal détermine qu'il n'accordera aucun frais en l'espèce.

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre président

---

22. Pièce PR-2018-019-09 au par. 23, vol 1.